



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 40 – 26/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 26/02/2025 et le 26/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2025-N°4
A Metz, en date du 25 février 2025**

**AÉRODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE
Mesures de police applicables sur l'aérodrome**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- VU** le règlement n°1254/2009 modifié de la Commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU** le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (UE) n° 185/2010 ;
- VU** le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code des douanes ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre II ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 septembre 1991 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine (Moselle) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 1992 portant affectation de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine (Moselle), à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens et de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 relatif à la désignation du représentant du préfet en matière de maintien de l'ordre sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'emprise de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.

Les mesures particulières d'application du présent arrêté relatives aux modalités d'accès et de circulation côté piste sont définies par deux décisions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, notamment :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- de vérifier, le cas échéant, les autorisations et agréments de leurs sous-traitants.

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel sont connues de leur personnel et respectées.

Article 2 : Sigles et définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- Aérodrome	:	le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier
- Aviation commerciale	:	vol qui n'entre pas dans le cadre de l'aviation générale telle que définie infra
- Aviation générale	:	au sens du présent arrêté, ensemble des vols qui appartiennent à l'une des catégories ci-après : - vols effectués par des aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de Masse Maximum au Décollage (MMD) ; - vols effectués par des hélicoptères ; - vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre ; - vols effectués par des services de lutte contre l'incendie ; - vols effectués par des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ; - vols de recherche et développement ; - vols de travail aérien ; - vols d'aide humanitaire ; - vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ; - vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD, appartenant à une entreprise pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre de ses activités ; - vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affrétés ou loués intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel un accord écrit a été conclu pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre de ses activités ; - vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affectés au transport des propriétaires des aéronefs, de passagers non payants et de marchandises. »

- BGTA	:	brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Contrôle d'accès	:	moyens humains et matériels, et procédures d'utilisation de ces moyens utilisés pour restreindre l'accès en ZSAR et dans les secteurs qui la composent aux personnes et véhicules autorisés, en application du présent arrêté ;
- CGTA	:	compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- DSAC-NE	:	direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- Exploitant d'aérodrome	:	l'Établissement Public Aéroport-Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL),
- GD	:	gendarmerie départementale,
- Inspection-filtrage	:	opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.282-8 du Code de l'Aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés,
- MAN	:	aire de manœuvre
- PCZSAR	:	partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé,
- Personne morale	:	entreprises bénéficiant de l'autorisation d'activité définie à l'article 24,
- SNA-NE	:	service de la navigation aérienne Nord-Est,
- SSLIA	:	service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs,
- TRA	:	aire de trafic
- VAA	:	voie d'accès à l'aéroport
- Véhicule captif	:	véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en PCZSAR,
- ZSAR	:	zone de sûreté à accès réglementé.

TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES

Article 3 : Zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est composé de deux zones :

- une zone dénommée « côté ville »,
- une zone dénommée « côté piste ».

Les limites de l'aérodrome figurent sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté.

Les responsabilités en matière de police sont, pour l'exercice courant, réparties comme suit :

- GD : côté ville à l'exclusion des parties à usage privatif et des secteurs à accès restreint définis à l'article 4,
- BGTA : côté piste et secteur à accès restreint mentionnés ci-dessous.

Ces limites sont ponctuellement susceptibles d'être modifiées lors d'opérations ou de manifestations particulières. Dans de telles circonstances un arrêté portant prescriptions provisoires détermine en tant que de besoin les limites de la zone nouvellement créée, son statut et les mesures de sûreté applicables.

Article 4 : Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est restreint, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle en identifient les contours. Ces délimitations figurent sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté.

Les secteurs à accès réglementé sont :

- le sous-sol de l'aérogare, les bureaux de l'exploitant d'aérodrome sur la mezzanine de l'aérogare, le bureau d'accueil des services de sûreté dans l'aérogare, les installations de distribution électrique, ces espaces et locaux étant placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les locaux de l'aviation civile - antenne de Metz et le bloc technique abritant notamment la tour de contrôle, ces locaux étant placés sous la responsabilité des services de l'aviation civile ;
- les locaux de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) placés sous la responsabilité de cette unité ;

- le parc de stationnement de véhicules situé devant les installations de la DGAC (tour de contrôle, DSAC Nord-Est et BGTA) exclusivement réservé aux personnels de la DGAC et de la BGTA, et des électriciens de l'exploitant d'aérodrome ;
- une partie des locaux du bâtiment MG3 (anciennement aérogare postale) sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome ;
- la salle de livraison des bagages internationaux de l'aérogare passagers, placée sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Article 5 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute la périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés. La totalité du côté piste est classée en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR). La ZSAR comprend une partie critique (PCZSAR) dont les limites sont confondues avec cette première. L'accès à la PCZSAR est soumis à contrôle et inspection filtrage.

Les délimitations de ces zones figurent sur le plan en annexe n°1 au présent arrêté. Certains sous-ensembles situés côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés.

5.1 Secteurs fonctionnels

Le découpage fonctionnel est représenté sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté.

➤ **Secteur TRA**

Secteur constitué des bâtiments non inclus dans les secteurs de sûreté, des aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de fret. Ce secteur fonctionnel regroupe des aires de stationnement PAPA (passagers) et FOX ainsi que les routes de service contiguës à ces aires.

➤ **Secteur MAN**

Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage avec ses prolongements d'arrêt et leurs bandes dégagées associées, des voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste et leurs bandes dégagées, ainsi que de toute autre emprise de la ZSAR extérieure non comprise dans les secteurs TRA et VAA.

5.2 Secteurs de sûreté

Le découpage sûreté est représenté sur le plan en annexe n°1, n°2 et n°4 du présent arrêté.

➤ **Le secteur A « Aéronef »**

Secteur comprenant l'aéronef en stationnement, lorsque cet aéronef n'est pas exploité dans le cadre de l'aviation générale, et la zone d'évolution contrôlée définie pour cet aéronef.

➤ **Le secteur B « Bagages »**

Ce secteur comprend la salle utilisée pour le traitement des bagages destinés à être placés dans les soutes des aéronefs et les moyens d'acheminement des bagages entre cette salle et l'aéronef.

➤ **Le secteur P « Passagers »**

Ensemble des salles et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols qui ne s'effectuent pas dans le cadre de l'aviation générale :

- au départ, depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès du secteur A,
- à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

➤ **Le secteur F « Fret »**

Les locaux d'inspection filtrage et d'entreposage du fret et les moyens d'acheminement du fret à l'aéronef.

5.3 Secteurs spécifiques

➤ La voie d'accès à l'aéroport (VAA)

Secteur constitué de :

- de la voie de service parallèle au parking Papa menant de la station carburant au parking Fox.
- des zones non carrossables entre cette voie et les bâtiments de l'aéroport (comme identifiées sur le plan de l'annexe 1) ».

TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 : Circulation côté ville

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé par le préfet.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement par la gendarmerie départementale, l'accès au côté ville.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès et/ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances dont le montant doit correspondre au service rendu.

Article 7 : Conditions d'accès à la PCZSAR

7.1 Contrôle d'accès à la PCZSAR et inspection filtrage

7.1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L.6341-1 du Code des transports, les agents civils et militaires de l'Etat chargés du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ont accès à tout moment aux installations aéroportuaires et aux aéronefs.

Le passage de côté ville à côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès et selon les procédures définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux aéronefs, aux fournitures d'aéroport et aux approvisionnements de bord. Les personnes autorisées à rentrer en PCZSAR doivent présenter un document attestant leur identité conformément à l'article 1-2-2-4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile. Pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle est également acceptée lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire.

Les modalités particulières d'accès des approvisionnements de bord provenant d'un fournisseur habilité, des fournitures d'aéroport provenant d'un fournisseur connu et des objets prohibés indispensables à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol sont également fixées dans la décision portant mesures particulières d'application relative aux modalités d'accès au côté piste.

7.1.2 Exemptions et procédures spéciales

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- Les personnes et les bagages de cabine relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-3 et DR 1-3-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les personnes et les bagages de soute relevant des catégories identifiées aux articles DR 4-1-1 et DR 5-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine.
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-7, DR 1-3-8 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

S'agissant des vols de transports d'organes ou des vols sanitaires, dont l'urgence est avérée et certifiée par le médecin passager du vol, le véhicule, son conducteur et le personnel médical d'accompagnement sont dispensés d'inspection filtrage sous réserve d'être escortés en permanence durant leur présence en PCZSAR par la BGTA.

7.2 Conditions de délivrance des titres

Les titres de circulation en PCZSAR sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est par délégation du préfet de la Moselle.

Les personnes sollicitant un titre de circulation doivent appartenir à des entreprises dûment autorisées par l'exploitant de l'aérodrome à exercer une activité en PCZSAR.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à :

- la possession d'une habilitation nationale valide,
- la justification d'une activité régulière ou répétitive en PCZSAR,
- la présentation d'une attestation de formation sûreté spécifique pour l'accès sans escorte en PCZSAR délivrée par l'employeur du demandeur.

L'habilitation est délivrée par le préfet de la Moselle.

Les modalités de délivrance des titres de circulation sont définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

7.3 Règles relatives à la circulation des équipages et des passagers à l'arrivée

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la fouille de sûreté des zones de la partie critique auxquelles auraient pu avoir accès des personnes ou passagers ou membres d'équipage n'ayant pas subi d'inspection filtrage conforme aux normes de la réglementation communautaire.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que les équipages et les passagers des vols de l'aviation générale à l'arrivée ne déposent ou ne remettent à un tiers des articles prohibés, et ce, pendant toute la durée de leur présence en PCZSAR.

Article 8 : Circulation dans les secteurs TRA, MAN et VAA

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur TRA et VAA :

- passagers accompagnés par le personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte ;
- membres d'équipage et élèves pilotes selon les conditions fixées au § 7.1 ;
- services compétents de l'État dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte, ainsi que de toute autre entreprise également autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour exercer une activité dans ce secteur et seulement dans le cadre de cette activité ;
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur MAN :

- services de l'État dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Les personnes autorisées et circulant à pied dans les secteurs TRA MAN et VAA doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire.

Article 9 : Accueil des personnalités à statut particulier

Le salon « VIP », intégré au côté ville, relève d'une gestion différenciée selon qu'il est utilisé :

- par les services de la préfecture pour l'accueil de personnalités de haut rang en déplacement officiel,
- par l'exploitant de l'aérodrome pour l'accueil particularisé de certains passagers.

9.1 Accès des personnalités de haut rang en déplacement officiel

Pour l'accueil de ces personnes, l'utilisation du salon « VIP » et du portail « VIP » est placée sous la responsabilité du préfet de la Moselle.

Lorsqu'il est informé du déplacement d'une personnalité de haut rang en déplacement officiel, le Cabinet du préfet de la Moselle en informe :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- le commandant de la BGTA de l'aérodrome,
- le chef de service douanier de la surveillance de Metz, dans le cas d'une personnalité en provenance ou en partance pour un pays hors Espace Schengen.

Le dispositif suivant est mis en œuvre :

- la BGTA ouvre le portail « VIP » et l'accès côté piste du salon « VIP » ;
- l'exploitant d'aérodrome veille aux prestations de confort dans le salon « VIP » et à l'assistance aux personnalités en escale (billetterie) ;
- le commandant de la BGTA et l'exploitant d'aérodrome ou leurs représentants sont présents à l'arrivée et au départ de la personnalité ;
- le service d'ordre est assuré par la GD côté ville, et par la BGTA en PCZSAR.
- En cas d'arrivée ou de départ de ces personnes vers une destination hors Espace Schengen, le service des douanes effectue les contrôles transfrontières et douaniers dans le salon « VIP ».

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ou la BGTA sont informés de la venue d'une personnalité de haut rang sur l'aéroport, ils en informent le cabinet du préfet.

Les conditions d'inspection filtrage des personnalités, de leurs bagages de cabine et de soute sont fixées par les articles DR 4-1-1 § I et DR 5-1-1.

La gendarmerie des transports aériens assure, côté piste, les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités de haut rang. »

9.2. Autres personnalités, hôtes de marque

En l'absence d'accueil de personnalités de haut rang en déplacement officiel, le salon « VIP » peut être utilisé par l'exploitant de l'aérodrome pour l'accueil particularisé de personnalités, d'hôtes de marque, ou de certains passagers.

Ces personnes et leurs bagages à main sont inspectés filtrés selon les règles communes. L'inspection filtrage des bagages de soute est assurée par le dispositif commun aux autres passagers.

En cas de départ de ces personnes vers une destination hors Schengen, ou d'arrivée d'un pays hors Espace Schengen, l'exploitant d'aérodrome en informe les services de la douane, qui effectuent les contrôles transfrontières et douaniers dans le salon « VIP ».

TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 10 : Circulation et stationnement côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant côté ville sont tenus de se conformer aux règles du Code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale. Cette signalisation est mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est gênant et peut être sanctionné. L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 11 : Conditions générales d'accès au côté piste

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des dispositions du plan ORSEC (annexe : plan de secours spécialisé d'aérodrome) en ce qu'elles concernent l'accès au côté piste des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès à la PCZSAR ne peut s'effectuer que par les portails réservés à cet effet. L'identification des portails concernés ainsi que les procédures relatives à leur utilisation sont fixées dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

11.1. Véhicules disposant d'un laissez-passer pour trois ans

Il s'agit des véhicules utilisés de manière régulière pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance.

11.2. Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier

Il s'agit des véhicules ayant à intervenir en PCZSAR de manière ponctuelle.

11.3 Procédures de délivrance des laissez-passer

Les laissez-passer mentionnés aux alinéas 11.1 et 11.2 sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome selon les conditions définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à confier la mise en œuvre du service gestionnaire des laissez-passer à un sous-traitant.

Article 12 : Circulation et stationnement côté piste

Les dispositions générales contenues dans le Code de la route s'appliquent côté piste. Toutefois, en raison des procédures et aménagements spéciaux liés à l'activité aéronautique, des dispositions particulières s'appliquent à cette circulation.

Les conducteurs de véhicules circulant côté piste sont tenus de se conformer à ces règles particulières et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome.

Une attestation de formation à la conduite des véhicules est exigée pour circuler côté piste. Les modalités de délivrance de cette attestation sont fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

L'usage des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le SNA-NE est chargé du contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle. Les

conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les consignes en cas d'incendie sur les bâtiments font l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant et communiqué au préfet.

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du Code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des dispositions contenues dans le cahier des clauses et conditions générales agréé par le ministre des Transports est du ressort des occupants des locaux mis à disposition de tiers. Les locaux doivent être équipés de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens doivent être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Les consignes incendie et le plan d'évacuation doivent être affichés et facilement visibles, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation. Un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité doit être mis à jour. Le contrôle régulier de la sécurité des installations est à la charge de l'occupant.

La mise en place, le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant. Tout occupant doit initier son personnel et s'assurer qu'il connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il doit faire réaliser des essais et exercices pratiques de ces matériels.

Il lui est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les installations, qui doivent être conformes aux normes en vigueur, doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un technicien compétent. Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Tous les occupants des locaux de l'enceinte aéroportuaire sont dans l'obligation de tenir à disposition de l'exploitant pour contrôle :

- un registre de sécurité ;
- les consignes et justificatifs de formation des personnels ;
- les rapports de contrôle périodique des installations et des équipements ;
- les autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome pour les aménagements à leur charge ;
- le document d'analyse de risques établi selon les dispositions du décret du 5 novembre 2001.

Article 14 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du SSLIA. Les sorties devront être signalées ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 15 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

Article 16 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 17 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II : PRÉCAUTIONS À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 18 : Feux et fumées

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes côté piste,
- dans les ateliers où sont manipulées ou entreposées des matières inflammables et à proximité des camions citernes et des soutes à carburant et,
- en dehors des zones à l'usage des fumeurs identifiées par une délimitation et une signalétique appropriée.

La circulation des engins à moteur thermique est strictement interdite en salle de tri bagages.

Tout feu en zone d'aérodrome doit faire l'objet d'un permis de feu délivré par le SSLIA. Ce permis est délivré après accord du SNA.

Article 19 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes sont par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 ainsi que l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 20 : Dépôt et enlèvement des déchets industriels banals, spéciaux et des déchets ménagers

Les déchets produits par les entreprises de la plate-forme sont obligatoirement triés de façon à permettre leur valorisation conformément aux obligations réglementaires. Tout dépôt de déchets est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets des entreprises doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs adaptés à leur type et à leur dangerosité. L'entreprise productrice des déchets fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement par l'exploitant ou par un prestataire agréé. La récupération des déchets déposés dans les conteneurs est interdite.

La mise en place de conteneurs ou poubelles est interdite en ZSAR sauf accord des services compétents de l'État.

Les déchets générateurs de nuisances, en particulier les déchets putrescibles, ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Les déchets industriels spéciaux, tels que définis par la Loi, ou d'autres déchets présentant un danger particulier, doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 23 : Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 24 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. L'exercice de cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 25 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- de procéder en ZSAR à des visites, des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet ;
- de pénétrer sur l'aire de mouvement avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés et placés dans le conteneur autorisé, aux chiens guides de non-voyants, aux animaux des services de l'État ;
- d'effectuer du camping sur l'emprise de l'aérodrome.

L'organisation de visites à caractère public ou de manifestations est soumise à autorisation du préfet.

Le formulaire de demande de visite en ZSAR et le détail de la procédure des demandes de visite en ZSAR sont indiqués dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance par le personnel est interdite côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectuée sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

Article 26 : Protection de l'aérodrome

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

A cet effet, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de procéder aux inspections régulières de l'état des clôtures délimitant la ZSAR, et de faire réaliser dans les meilleurs délais possibles toutes réparations en cas de dégradations.

En cas d'intrusion d'animaux risquant de compromettre la sécurité du trafic aérien, l'exploitation de l'aérodrome peut faire l'objet de restrictions annoncées par voie de publication aéronautique.

Tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 bis : Surveillance de l'aérodrome

La fréquence des rondes et les moyens de surveillance mise en œuvre font l'objet d'une mesure particulière d'application du présent arrêté établie par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est après consultation des services de l'État et de l'exploitant d'aérodrome, et basée sur l'évaluation des risques réalisée au titre du point 1.5.2 du règlement (UE) 2015/1998 en vigueur. La nature des mesures mises en œuvre tient compte de la surveillance générale exercée par la BGTA. Cette décision n'est diffusée qu'aux personnes ayant à en connaître.

Article 27 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner des véhicules, objets ou matériaux, ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 28 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome ou l'Aviation civile. Les essais de moteurs d'avions font l'objet de consignes particulières.

Article 29 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de cultures, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus, ou de convention d'amodiation, réservées à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome. La nature des cultures autorisées ne doit pas générer de risque aviaire pour le trafic aérien.

Article 30 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale du préfet, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome

Article 31 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux ou d'objets divers et les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IX : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 32 : Constatation des manquements

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

Article 33 : Sanctions

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du Code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 peuvent être ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

TITRE X : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 34 : Application

Les mesures de police définies au présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites de l'aérodrome, tel que défini à l'article premier.

Article 35 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- annexe 1 : Emprise de l'aérodrome, secteurs fonctionnels TRA et MAN, secteur spécifique VAA, délimitation de la PCZSAR et emplacement des accès ;
- annexe 2 : Aérogare, accès côtés ville/piste et délimitation des secteurs sûreté bagages (B) et passagers (P) ;
- annexe 3 : Zone bâtiments techniques ;
- annexe 4 : Zone aérogare, MG3, secteur sûreté fret (F) – Station.

Article 36 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché dans l'aérogare de passagers de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine et sur le site Internet de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine.

Article 37 : Abrogation

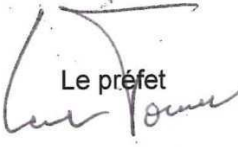
L'arrêté préfectoral N° 2018/CAB/SIDPC/N°2 modifié du 18 janvier 2018 est abrogé.

Article 38 : Exécution, ampliation

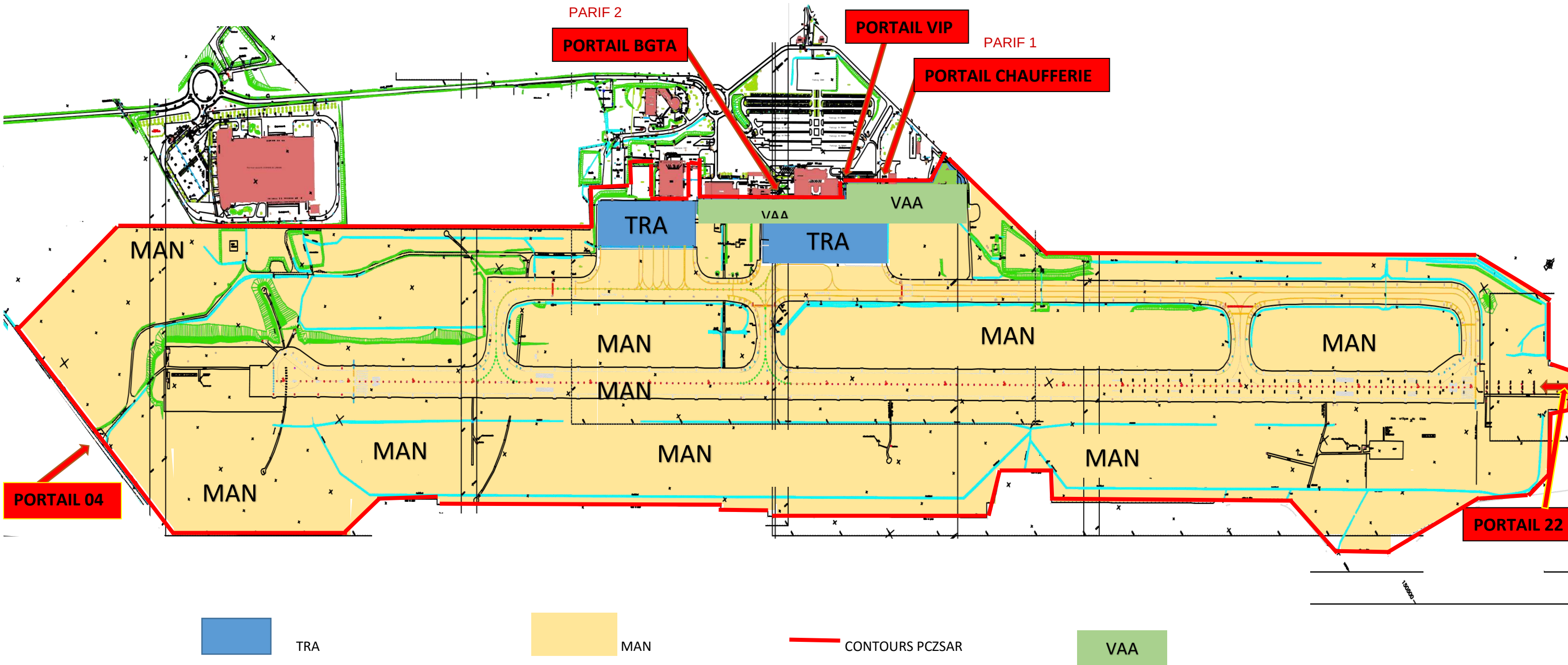
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de PAGNY-LES-GOIN, GOIN, LIEHON, SILLY-EN-SAULNOIS et VIGNY :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de METZ ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy-Lorraine,
- M. le Directeur zonal du renseignement intérieur,
- M. le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine,

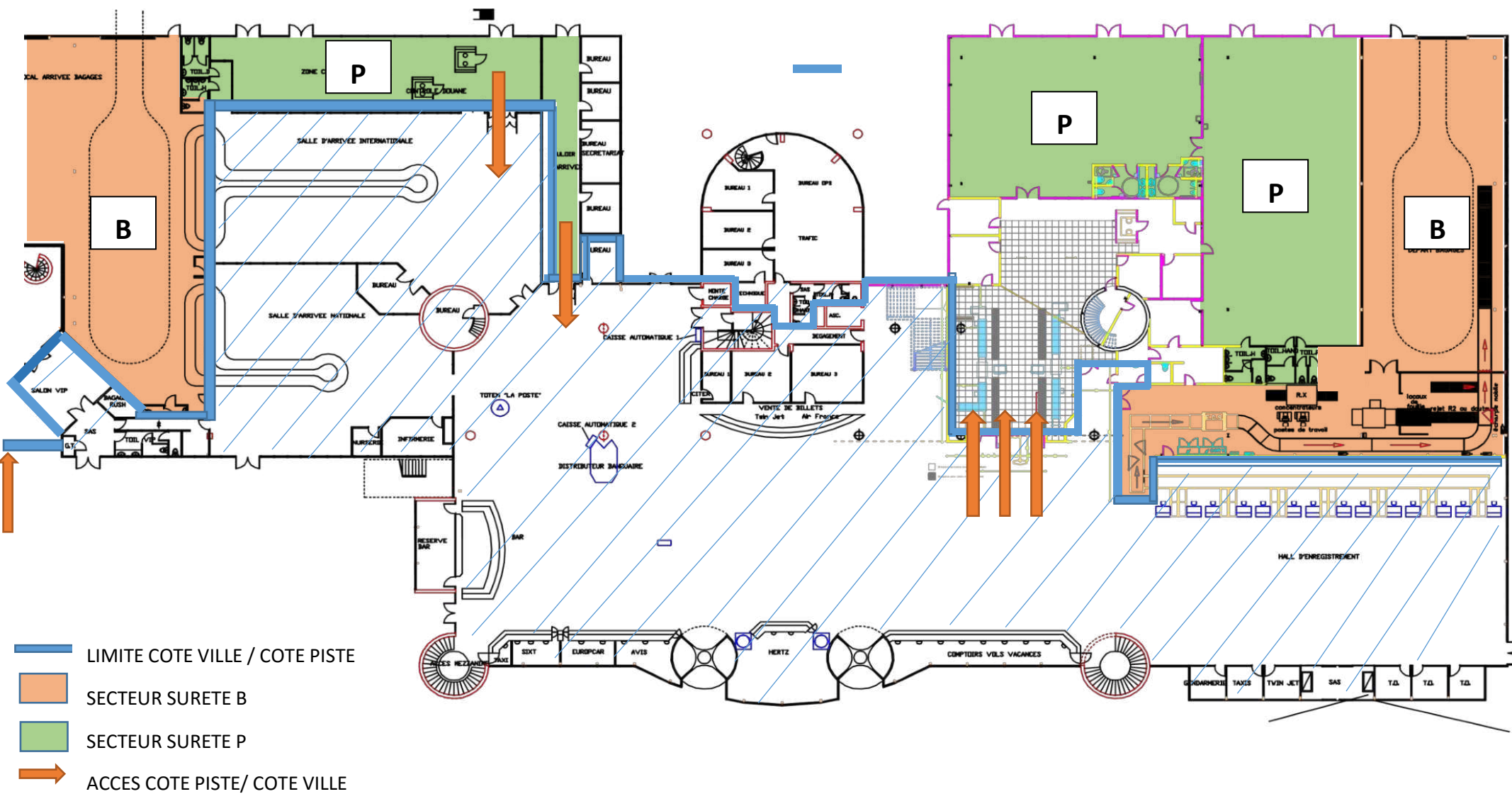

Le préfet

Laurent Touvet



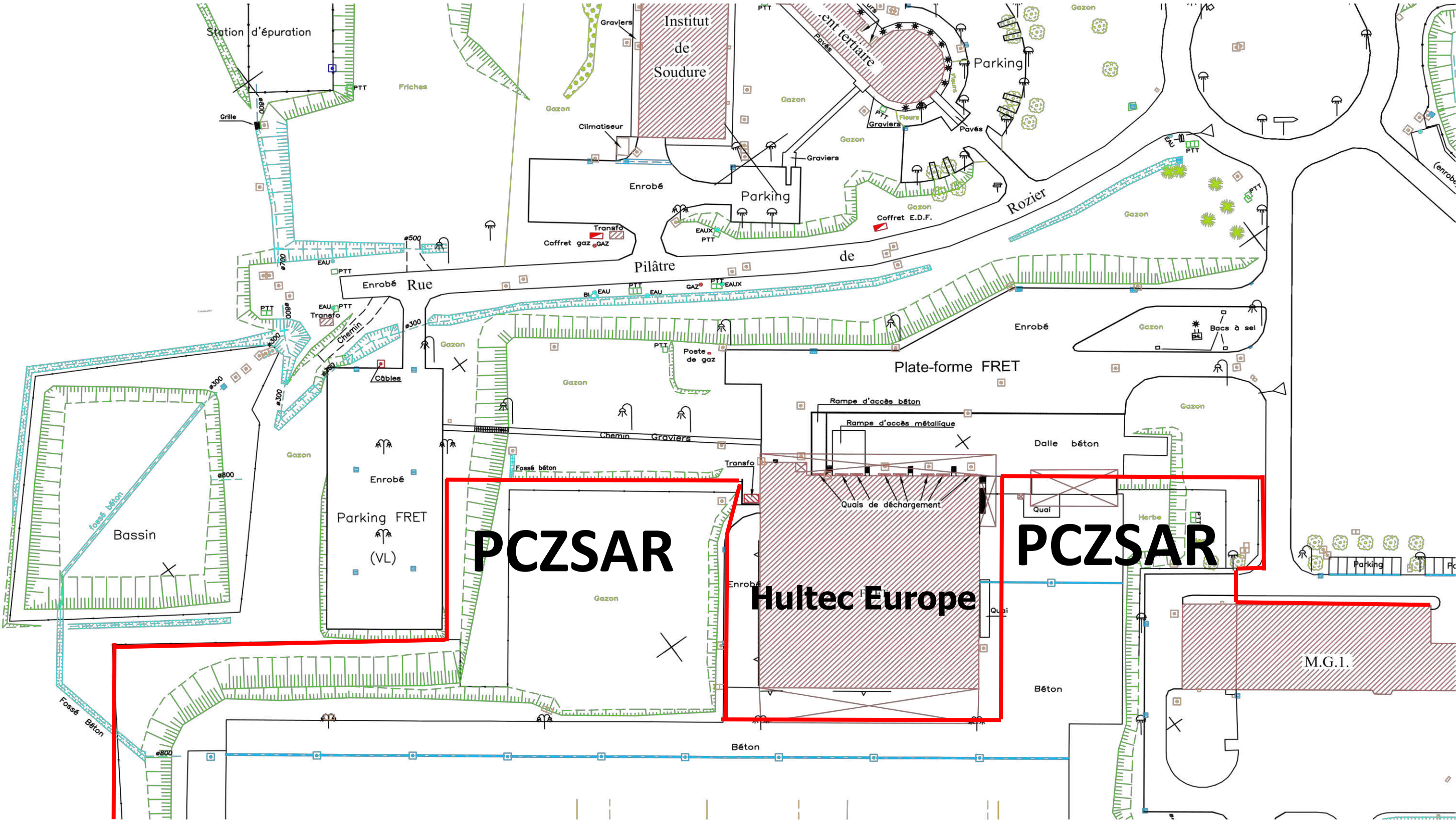
ANNEXE 2 AP METZ NANCY LORRAINE

AEROGARE



ANNEXE 3

ZONE BATIMENTS TECHNIQUES
LIMITES COTE VILLE / PCZSAR

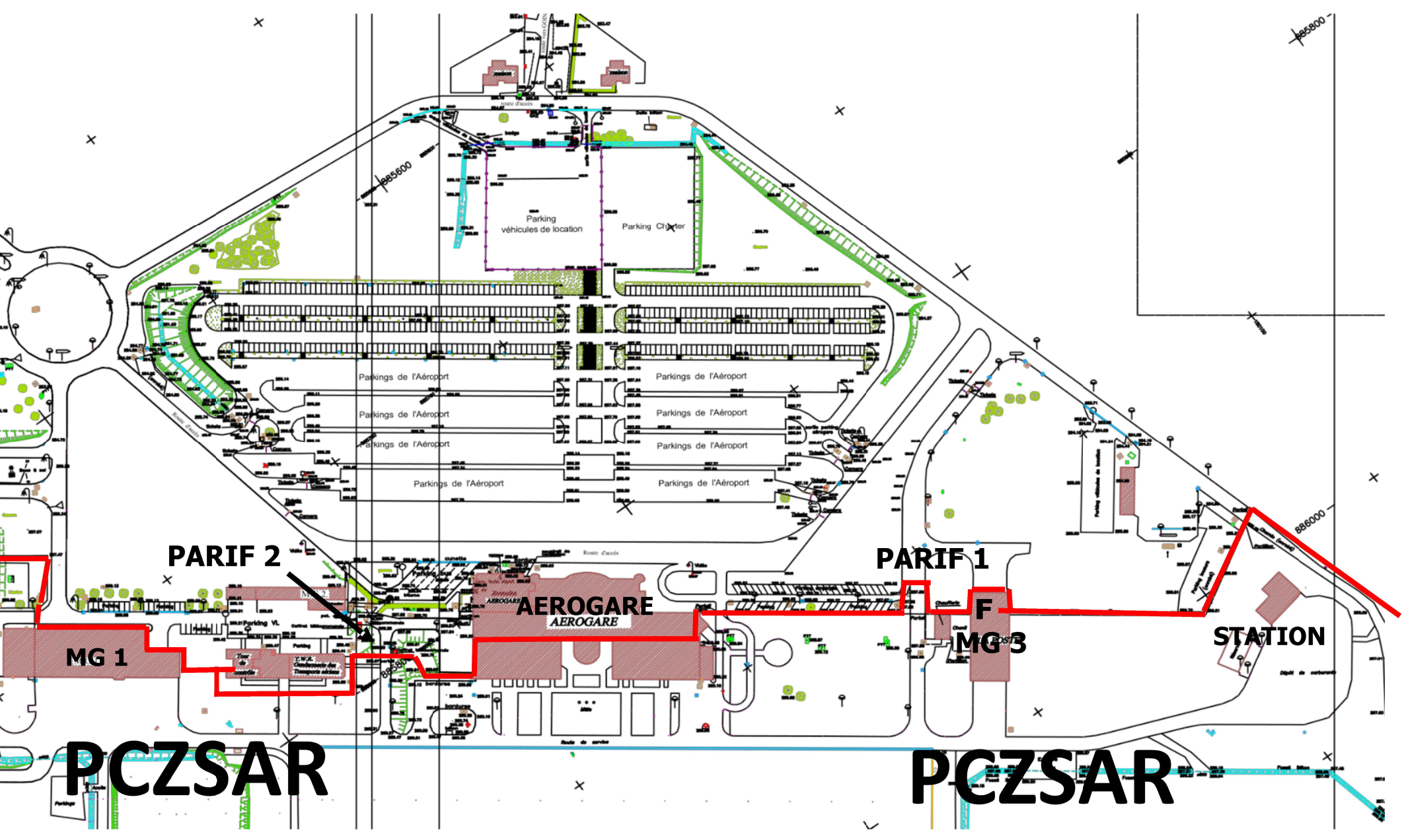


Parking Fox

ZONE AEROGARE - MG 3 - STATION

ANNEXE 4

LIMITES COTE VILLE / PCZSAR



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle